

2. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été admis au transport.

3. Quant aux colis assurés qui sont échangés entre les Administrations qui sont convenues d'établir ce service, le montant de l'indemnité ne peut dépasser la valeur déclarée.

4. Afin qu'il soit possible d'établir convenablement la responsabilité des Administrations, les bureaux d'échange de destination, lorsqu'ils relèvent des irrégularités exigeant la préparation d'un rapport, doivent décrire les conditions dans lesquelles le colis a été reçu, notamment en ce qui concerne l'état des cachets et des récipients; ces derniers sont transmis au bureau d'origine accompagnés d'un double du procès-verbal, du bulletin de vérification correspondant de l'enveloppe et du papier d'emballage du colis en question et de toute autre pièce justificative.

ARTICLE 9

Colis gardés en vue de la livraison

1. Le bureau de destination doit tenir les colis à la disposition des intéressés durant un intervalle de 30 jours.

Ce délai qui compte à partir du lendemain de la mise à la poste de l'avis de réception, peut, à la requête du destinataire, être porté à trois mois si, en outre, l'expéditeur a fait une déclaration à cet effet conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent Article et si l'Administration de destination ne s'y oppose pas.

2. En vertu des dispositions ci-dessus, les expéditeurs doivent indiquer dans le bulletin d'expédition ou la déclaration en douane, ainsi que sur l'enveloppe du colis, le traitement à accorder aux envois dans les cas où ceux-ci ne peuvent être livrés. Ils ont le choix d'une des modalités suivantes:

- a) renvoi du colis au lieu d'origine;
- b) remise du colis à un autre destinataire;
- c) abandon du colis;
- d) garde en instance du colis à la disposition du destinataire pendant une période de trois mois aux conditions indiquées au précédent paragraphe.

Le colis est immédiatement retourné au bureau d'origine en cas de non-livraison s'il ne porte aucune instruction contraire.

ARTICLE 10

Déclarations frauduleuses

1. Lorsqu'il est constaté que les expéditeurs d'un colis, soit seuls, soit de connivence avec les destinataires, ont fait une déclaration frauduleuse de la qualité, du poids ou des dimensions du contenu, ou que, par tout autre moyen, ils ont essayé de frauder le fisc du pays de destination pour éviter le paiement des droits d'importation, en dissimulant des objets ou en les déclarant de façon à révéler l'intention de supprimer ou de réduire les droits, l'Administration intéressée a la faculté d'appliquer à ces envois le traitement prescrit par sa législation intérieure, sans que l'expéditeur ou le destinataire ait droit à leur livraison ou réexpédition, ni à l'indemnisation.